



### Et pour la suite ?

Si le confinement n'est pas levé le 30 novembre comme l'envisage le Gouvernement, à n'en pas douter, les mesures du fonds de solidarité mises en œuvre pour octobre et novembre seront prolongées.

### POUR LE MOIS D'OCTOBRE

Les entreprises qui ont subi une fermeture administrative entre le 25 septembre et le 31 octobre en raison des mesures sanitaires de protection peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 € par jour de fermeture.

Peuvent également prétendre à une aide au titre du mois d'octobre, les entreprises domiciliées dans les zones placées sous couvre-feu, appartenant aux secteurs en grande difficulté (restauration, hôtellerie, sport, spectacles...) (A) et aux secteurs connexes (B) sous certaines conditions d'éligibilité (voir précision page 13) et qui ont perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pendant cette même période par rapport à 2019 (même période ou CA moyen). Cette aide correspond à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

Quant aux entreprises domiciliées dans ces mêmes zones mais n'appartenant pas à ces secteurs, et qui ont également perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, elles peuvent bénéficier d'une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

En dehors de ces zones, les entreprises des secteurs A et B remplissant les conditions d'éligibilité (voir précision page 13) peuvent bénéficier d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 € à condition qu'elles accusent une perte de

## Nous répondons à vos questions

***J'ai créé mon entreprise début janvier 2020. Comment ma perte de chiffre d'affaires va-t-elle être évaluée au titre de novembre ?***

*Lorsqu'une entreprise ou un cabinet a été créé entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, doit se faire entre le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise entre sa date de création et le 29 février 2020.*

***Je suis exploitant agricole associé dans un GAEC. Est-ce que chacun des associés peut avoir droit à l'aide ou bien l'aide ne peut être attribuée que pour le seul GAEC ?***

*L'aide est attribuée à une personne physique ou à une personne morale (une société, par exemple). Ainsi, lorsqu'une entreprise agricole comprend plusieurs associés exploitants (une EARL ou une SCEA, par exemple), l'aide est versée à la seule entreprise, sans prendre en compte le nombre d'associés. Toutefois, par dérogation, dans un GAEC, chaque associé exploitant a le droit de percevoir l'aide. À ce*

*titre, un formulaire dédié aux associés de Gaec pour qu'ils puissent demander à percevoir l'aide figure sur le site des impôts.*

***Mon restaurant est fermé depuis le couvre-feu imposé dans ma ville et se poursuit en raison du confinement mais je continue à faire de la vente à emporter. Dois-je prendre en compte les résultats de ces ventes dans mon calcul de chiffre d'affaires de référence pour les mois d'octobre et de novembre ?***

*Non, pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires d'octobre et/ou de novembre ne doit pas tenir compte des ventes à distance avec retrait en magasin ou des livraisons.*

***J'ai cru comprendre que toutes les associations pouvaient bénéficier du volet national du fonds de solidarité. Est-ce exact ?***

*Non, toutes les associations ne sont pas éligibles au fonds de solidarité. En réalité, seules peuvent y prétendre celles qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou celles qui emploient au moins un salarié.*